

# PROCEDURE

DSAC/NO

Procédure disponible en  
téléchargement sur  
[www.osac.aero](http://www.osac.aero)

Indice A  
13 février 2020

## ***Prérogative de réalisation d'Examens de Navigabilité sur les aéronefs redevables de la Partie-ML et dont l'exploitation est non commerciale***

***P-40-02***



DSAC

Ministère de la Transition écologique et solidaire

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

## ÉVOLUTION DE LA PROCEDURE

CE DOCUMENT EST CREE.

II ANNULE ET REMPLACE LE P-42-22 Ind. B

*Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à [contact@osac.aero](mailto:contact@osac.aero) en spécifiant dans l'objet de votre e-mail « Documentation publique – [référence du document concerné] – [Indice de révision du document concerné] ».*

## **SOMMAIRE**

1	OBJET .....	4
2	DOMAINE D'APPLICATION .....	4
3	RÉFÉRENCES .....	4
4	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS .....	4
4.1	<i>Abréviations</i> .....	4
4.2	<i>Définitions</i> .....	5
5	PROCEDURE D'HABILITATION .....	6
5.1	<i>Généralités</i> .....	6
5.2	<i>Demande d'habilitation</i> .....	6
5.3	<i>Evaluation des connaissances de la Partie-ML</i> .....	7
5.4	<i>Déroulement de l'examen sous supervision</i> .....	7
5.5	<i>Préparation de l'examen par le candidat</i> .....	8
5.6	<i>Evaluation du candidat lors de l'examen de navigabilité sous supervision</i> .....	8
5.7	<i>Débriefing et délivrance de l'habilitation</i> .....	8
6	VALIDITE DE L'HABILITATION .....	9
7	Renouvellement, suspension et retrait de l'habilitation .....	9
7.1	<i>Renouvellement de l'habilitation</i> .....	9
7.2	<i>Suspension de l'habilitation</i> .....	10
7.3	<i>Retrait</i> .....	10
7.4	<i>Rétablissement de l'habilitation</i> .....	10
	ANNEXE - EVALUATION DES CONNAISSANCES DE LA PARTIE-ML - EXEMPLES .....	11

## 1 OBJET

Cette procédure a pour objet de définir les modalités d'instruction, de délivrance et de maintien de l'habilitation des personnels d'examen de navigabilité indépendants sur les aéronefs redevables de la Partie-ML et dont l'exploitation est non commerciale. Cette habilitation est prévue par l'article ML.A.901(b)(4) du règlement (UE) 1321/2014 amendé et est désignée par la suite « habilitation ML.A.901(b)(4) ».

## 2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux personnels de certification (disposant d'une LNMA ou d'une licence Partie-66), qui souhaitent être habilité à la réalisation des examens de navigabilité en dehors du cadre d'un organisme agréé sur des aéronefs redevables des exigences de la Partie-ML et dont l'exploitation est non commerciale, c'est à dire :

- des aéronefs légers, et
- qui sont exploités au titre de l'annexe VII (partie NCO) du règlement (UE) 965/2012 ou, dans le cas des ballons, qui ne sont pas exploités au titre de la sous-partie ADD de l'annexe II (partie BOP) du règlement (UE) 2018/395 ou, dans le cas des planeurs, qui ne suivent pas les dispositions de la sous-partie DEC de l'annexe II (partie SAO) du règlement (UE) 2018/1976.

Une fois habilité, ces personnels d'examen de navigabilité peuvent réaliser un examen de navigabilité uniquement s'ils procèdent également à l'inspection des 100 heures/annuelles prévue dans le programme d'entretien de l'aéronef concerné et à la libération des travaux correspondants (signature de l'APRS).

## 3 RÉFÉRENCES

- Annexe Vb (Partie ML) du règlement (UE) 1321/2014 du 26 novembre 2014 modifié.
- F-40-01-4 : Formulaire de demande de CEN 15c.
- F-40-02-0 : Formulaire de demande d'habilitation à à l'examen de navigabilité sur aéronefs répondants aux exigences de la Partie-ML.

Les formulaires et procédures sont disponibles dans la rubrique « Documentation technique » du site internet d'OSAC.

## 4 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

### 4.1 Abréviations

AMM : Aircraft Maintenance Manual / Manuel de Maintenance Aéronef

APRS: Approbation Pour Remise en Service.

CEN: Certificat d'Examen de Navigabilité

CMM : Component Maintenance Manual / Manuel de Maintenance Composant

DOAL : Pôle aviation légère d'OSAC

EASA : European Aviation Safety Agency

IPC : Illustrated Parts Catalog / Catalogue illustré des éléments d'aéronef

PEN : Personnel d'Examen de Navigabilité

## 4.2 Définitions

Aéronef motorisé complexe:	Désigne: <ul style="list-style-type: none"><li>i) un avion:<ul style="list-style-type: none"><li>— ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5700Kg, ou</li><li>— certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à dix-neuf, ou</li><li>— certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou</li><li>— équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur, ou</li></ul></li><li>ii) un hélicoptère certifié:<ul style="list-style-type: none"><li>— pour une masse maximale au décollage supérieure à 3175Kg, ou</li><li>— pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à neuf, ou</li><li>— pour une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou</li></ul></li><li>iii) un aéronef à rotors basculants;</li></ul>
Aéronefs légers	Aéronef autre qu'un aéronef motorisé complexe répondant à un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• avion de masse maximum au décollage inférieure ou égale à 2730Kg;</li><li>• hélicoptère de masse maximum au décollage inférieure ou égale à 1200Kg, certifié pour un maximum de 4 occupants ;</li><li>• tout autre ELA2/ELA1</li></ul>
Examen de navigabilité :	Etude complète et documentée des enregistrements et de l'état physique d'un aéronef conformément aux dispositions du ML.A.903.
Propriétaire :	La personne responsable de le gestion du maintien de navigabilité de l'aéronef, selon le ML.1, peut être : <ul style="list-style-type: none"><li>• le propriétaire de l'aéronef (tel qu'identifié sur le Certificat d'Immatriculation) ou</li><li>• le locataire de l'aéronef lorsque les responsabilités lui sont transférées conformément au § ML.A.201(b) ou</li><li>• l'opérateur.</li></ul>
LNMA	Licence Nationale de Maintenance Aéronef. (voir également la procédure P-51-00 «Délivrance, Amendement et Renouvellement des Licences Nationales de Maintenance Aéronefs LNMA»)

## 5 PROCEDURE D'HABILITATION

### 5.1 Généralités

L'instruction relative à l'habilitation ML.A.901(b)(4) se déroule en trois phases :

1. Evaluation par l'inspecteur OSAC du dossier de demande.
2. Evaluation des connaissances du postulant via un test type QCM dont le score minimal de réussite est de 75%.
3. Vérification des compétences du postulant à travers un examen de navigabilité sous supervision d'OSAC.

Concernant le point 3 ci-dessus, si la demande d'habilitation est faite par une personne titulaire, suite à un examen supervisé par OSAC, d'une habilitation à l'examen de navigabilité en cours de validité au sein d'un organisme agréé pour les examens de navigabilité (Partie-M/G, Partie-CAMO, Partie-M/F, Partie-145 ou Partie-CAO), il n'est pas nécessaire de repasser un examen sous supervision à condition:

- que l'examen sous supervision d'un inspecteur OSAC ait eu lieu dans les 12 derniers mois, et
- que cet examen sous supervision ait été réalisé sur un aéronef représentatif du domaine d'habilitation de la licence LNMA ou Part-66 du postulant (structure, motorisation, avionique), et
- qu'aucun dysfonctionnement dans l'exercice de ses privilèges de PEN (Personnel d'Examen de Navigabilité) n'ait été constaté par OSAC.

### 5.2 Demande d'habilitation

Le postulant adresse sa demande d'habilitation (formulaire F-40-02-0 disponible dans la rubrique « documentation technique / formulaire » du site internet d'OSAC) au Chef du Pôle DOAL via l'adresse e-mail suivante : [stephane.lagacherie@osac.aero](mailto:stephane.lagacherie@osac.aero).

Pour que la demande soit recevable, le postulant doit justifier :

- de la détention d'une licence Partie-66 émise par la France ou d'une licence nationale LNMA en cours de validité, et
- du respect des prérequis nécessaires à la signature d'une approbation pour remise en service (voir en particulier les exigences relatives à l'expérience récente requise à l'article 66.A.20(b) de la Partie-66) sur le modèle d'aéronef sur lequel l'examen sous supervision sera réalisé le cas échéant.

Dans le cas d'une licence Partie-66 obtenu par la loi du grand père ou dans le cas d'une licence nationale, cette licence devra au moins couvrir les visites 100h/annuelles.

Le domaine couvert en terme d'aéronef léger par l'habilitation est égal strictement au domaine d'aéronefs légers de la licence LNMA ou Partie-66 du postulant (ni supérieur, ni inférieur).

De plus, si l'habilitation est délivrée sur la base d'une licence LNMA, alors l'habilitation permet la réalisation d'examens de navigabilité sur des aéronefs immatriculés au registre français uniquement. Les Certificats d'Examen de Navigabilité émis par des personnels d'examen de navigabilité indépendants détenteur d'une licence nationale (LNMA pour la France) ne bénéficient pas d'une reconnaissance mutuelle lorsque l'aéronef est transféré dans un autre pays membre.

### 5.3 Evaluation des connaissances de la Partie-ML

Conformément à l'article ML.A.904(d)(1), le postulant doit démontrer avoir une connaissance de la Partie-ML concernant plus particulièrement la gestion du maintien de la navigabilité, la réalisation des examens de navigabilité et la délivrance des CEN. Cette évaluation est réalisée via un test de type QCM composé de 30 questions choisies au hasard parmi une banque de questions. Le test peut se faire à livre ouvert, le candidat dispose de 45 min pour répondre aux questions et il doit obtenir un taux de réussite de 75% minimum.

Ce test est réalisé soit sous format papier ou alors sous format électronique mais dans tous les cas il est réalisé :

- sur site, sous supervision d'un inspecteur OSAC, et
- en amont de l'examen de navigabilité sous supervision le cas échéant

En cas d'échec à ce test, le candidat ne peut pas réaliser l'examen de navigabilité sous supervision prévu et doit reprendre rendez-vous avec un inspecteur OSAC afin de repasser le test.

L'évaluation des connaissances de la Partie-ML à une durée de validité de 6 mois. Ainsi, en cas de succès à l'évaluation des connaissances de la Partie-ML, le candidat dispose de 6 mois pour réaliser avec succès un examen de navigabilité sous supervision et obtenir son habilitation. Après cette période de 6 mois, le postulant devra repasser un test d'évaluation des connaissances de la Partie-ML. Après 3 échecs successifs au test de connaissance de la Partie-ML, le candidat doit attendre au minimum 3 mois pour postuler à nouveau.

Il est à noter que l'échec à ce test ou à l'examen sous supervision ne dispense pas le candidat de s'acquitter du montant de la prestation fournie par OSAC.

L'annexe de la présente procédure donne quelques exemples de questions susceptibles d'être posées lors de l'examen d'évaluation des connaissances de la Partie-ML.

### 5.4 Déroulement de l'examen sous supervision

L'aéronef proposé pour l'examen sous supervision, le cas échéant, doit être représentatif du domaine d'habilitation de la licence LNMA ou Partie-66 du postulant et du type/groupe d'aéronef figurant sur la licence d'entretien du postulant.

Il peut s'effectuer :

- à l'occasion d'un renouvellement de Certificat d'Examen de Navigabilité (CEN) par l'inspecteur ou,
- en dehors d'un renouvellement de CEN, pour les seuls besoins de l'habilitation. Dans ce deuxième cas, il est de la responsabilité du postulant de mettre à disposition un aéronef adéquat et d'obtenir l'accord du propriétaire pour la réalisation de cet examen le cas échéant.

Un examen sous supervision doit être effectué dans des conditions similaires à celles d'un examen de navigabilité standard, ce qui implique notamment la mise à disposition :

- d'un bureau, pour le test de connaissance et la partie documentaire de l'examen de navigabilité, et
- d'un hangar, pour l'examen physique de l'aéronef.

### 5.5 Préparation de l'examen par le candidat

Le candidat doit être prêt à commencer l'examen dès l'arrivée de l'inspecteur.  
Pour cela il doit s'être assuré qu'il dispose au moment de l'examen :

- des installations et moyens nécessaires à la réalisation de l'examen,
- de l'ensemble du dossier d'aéronef (PE applicable à l'aéronef, CN applicables, AMM, CMM, IPC, etc.),
- d'un CEN 15c vierge (support papier ou électronique)
- du formulaire de demande de CEN 15c F-40-01-4.

L'indisponibilité des moyens et documents nécessaires à l'examen peut justifier l'ajournement du contrôle par l'inspecteur OSAC.

### 5.6 Evaluation du candidat lors de l'examen de navigabilité sous supervision

L'intégralité de l'examen de navigabilité fait l'objet d'une supervision, il s'effectue en temps limité. L'évaluation s'effectue par l'inspecteur OSAC sans interférer dans le déroulement de l'examen de navigabilité. Cela signifie que l'inspecteur note, entre autre, le comportement du candidat sans diriger ou orienter la conduite de l'examen. En revanche, l'inspecteur peut être amené à questionner le candidat si nécessaire (demande de précisions par exemple).

Le candidat doit réaliser les tâches tout en les commentant à haute voix de façon continue.

Lors de l'examen de navigabilité supervisé, l'évaluation du candidat est conduite en 3 étapes :

- L'examen documentaire du statut aéronef,
- L'examen physique de l'aéronef,
- La phase d'enregistrement des analyses et de synthèse pour l'émission du CEN.

Dans chacune de ces étapes, le candidat est évalué sur sa compétence dans les domaines suivants :

- La technicité relative au type de l'aéronef,
- la connaissance des caractéristiques de l'aéronef et de ses statuts,
- les méthodes de collecte/d'obtention des informations,
- les méthodes générales d'examen et d'analyse,
- l'analyse des enregistrements aéronef,
- la vérification de la configuration de l'aéronef et de sa conformité avec les documents approuvés,
- la capacité d'analyse entre le dossier d'aéronef et l'état physique de l'aéronef,
- l'analyse de l'état physique de l'aéronef,
- l'indépendance lors de ses prises de décision (exemple : demande d'actions correctives, nécessité de faire appel à une personne possédant les qualifications appropriées,...),
- la capacité à statuer sur l'état de navigabilité de l'aéronef, et à justifier ses conclusions,
- la capacité à renseigner le CEN et/ou à enregistrer les écarts non clôturés.

### 5.7 Débriefing et délivrance de l'habilitation

L'inspecteur informe le candidat des résultats de l'évaluation.

Des éléments peuvent démontrer que l'aéronef présenté peut ne pas recevoir un nouveau CEN sans pour autant interdire l'inspecteur de valider un candidat en fin d'évaluation, si celui-ci a correctement fait son travail :

- points inspectés,



- écarts relevés et enregistrés pour notification et correction dans le rapport d'examen de navigabilité,
- écarts non clôturés enregistrés sur le livret aéronef,
- décision d'émettre ou de ne pas émettre un nouveau CEN.

L'important est que la méthode appliquée par le candidat pour conduire son examen de navigabilité soit complète, pertinente et efficace. En cas de succès, le certificat d'habilitation sera transmis au candidat par OSAC dans les 15 jours suivants la réalisation de l'examen.

En cas d'échec, le candidat devra fournir la preuve d'un complément de formation/expérience adapté avant qu'un nouvel examen sous supervision puisse être programmé par l'inspecteur OSAC.

Par ailleurs, après 3 échecs successifs à l'examen de navigabilité sous supervision, le candidat doit attendre au minimum 1 an pour postuler à nouveau (ce délai d'un an implique que le candidats perdra également le bénéfice du test d'évaluation des connaissances de la Partie-ML et donc devra également repasser ce test).

## 6 VALIDITE DE L'HABILITATION

L'habilitation ML.A.901(b)(4) reste valide pendant 5 ans à condition que:

- le titulaire reste en mesure de délivrer l'APRS pour l'aéronef concerné,
- le titulaire effectue au moins un examen de navigabilité tous les 12 mois,
- l'habilitation n'est pas suspendue ou retirée (voir §7).

Si le titulaire n'a pas effectué d'examen de navigabilité au cours des 12 derniers mois, il perd les prérogatives de son habilitation et n'est plus autorisé à effectuer un examen de navigabilité et émettre un CEN. Pour retrouver cette habilitation, le titulaire doit effectuer une nouvelle demande (F-40-02-0) et réaliser un examen sous supervision d'OSAC selon les modalités décrites aux §5.4, §5.5 et §5.6.

Le respect des conditions de maintien de validité de l'habilitation énoncées ci-dessus sont du ressort du personnel habilité. Le non respect de celles-ci entraînera de facto une suspension de l'habilitation (voir §7.2)

## 7 Renouvellement, suspension et retrait de l'habilitation

### 7.1 Renouvellement de l'habilitation

A la fin de la période de validité de l'habilitation, le renouvellement de celle-ci est conditionné à la réussite d'un nouveau test de connaissance (voir §5.3) et à la réussite d'un examen de navigabilité sous supervision (voir §5.4, §5.5 et §5.6).

Note: Il n'y a pas de limite de renouvellement d'habilitation du moment que le postulant satisfait aux exigences de renouvellement.

La demande de renouvellement doit être effectuée via le formulaire F-40-02-0. Celle-ci doit être faite dans un délai raisonnable (minimum 3 mois avant expiration de l'habilitation) afin de pouvoir garantir l'organisation d'un examen sous supervision avant expiration de l'habilitation.

Par ailleurs, en cas de perte de validité de l'habilitation pour cause de non réalisation d'au moins un examen de navigabilité dans les 12 derniers mois, il est nécessaire de restaurer la validité de l'habilitation. Pour cela, le personnel concerné doit effectuer une demande de renouvellement à l'aide du formulaire F-40-02-0 et réaliser un examen de navigabilité sous supervision. Cette restauration de la validité de l'habilitation est sans impact sur la durée de validité de l'habilitation (5 ans).

## 7.2 Suspension de l'habilitation

OSAC peut suspendre une habilitation dans les cas suivants :

- émission d'un CEN hors domaine d'habilitation (entraîne également l'invalidité du/des CEN concernés), ou à l'issue d'une suspension de la licence de mécanicien associée à l'habilitation,
- écarts non relevés ou non notifiés,
- non-respect des exigences de la Partie-ML susceptible d'abaisser le niveau de sécurité et de mettre en péril la sécurité du vol,
- non respect des délais de transmission des CEN émis,
- dysfonctionnements constatés dans l'exercice de la prérogative lors d'audits, enquêtes ou M.B.303/ML.B.303 par OSAC.

Préalablement à la suspension, le titulaire du certificat d'habilitation ML.A.901(b)(4) est avisé par lettre notifiée de la mesure de suspension envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites.

En cas d'urgence, la suspension de l'habilitation peut être prononcée immédiatement. Si les observations produites par le titulaire du certificat d'habilitation ML.A.901(b)(4) ne s'avèrent pas satisfaisantes, OSAC lui notifie, par écrit, sa décision revêtue de la mention des voies et délais de recours du code de justice administrative.

Dans le cas d'une suspension, la lettre de notification précise également la durée de celle-ci et les conditions de rétablissement de l'habilitation. Le titulaire de l'habilitation doit alors restituer l'original de son certificat à OSAC.

## 7.3 Retrait

OSAC peut retirer une habilitation dans les cas suivants :

- Demande par le titulaire du retrait de son habilitation.
- En cas de retrait de la licence de mécanicien associée à l'habilitation.
- Suite à suspension de l'habilitation, les réponses du titulaire de l'habilitation aux dysfonctionnements constatés ne sont pas recevables.
- Fraude constatée dans l'exercice de la prérogative lors d'audits, enquêtes ou sondages OSAC.
- Non-respect significatif des exigences de la Partie-ML abaissant le niveau de sécurité et mettant gravement en péril la sécurité du vol.

Le processus est identique à celui de la suspension, hormis la durée et les conditions de rétablissement.

## 7.4 Rétablissement de l'habilitation

Tout rétablissement de l'habilitation après retrait est traité comme une délivrance initiale et requiert la validation d'un test de connaissance de la Partie-ML et d'un examen de navigabilité sous supervision.

## ANNEXE - EVALUATION DES CONNAISSANCES DE LA PARTIE-ML - EXEMPLES

### Question 1 - exemple :

Lorsque la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef est assurée par un organisme agréé, le programme d'entretien de l'aéronef :

- a. Doit être déclaré par le propriétaire de l'aéronef.
- b. Doit être approuvé par l'organisme en charge de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef.
- c. Peut être approuvé par l'organisme en charge de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef

Réponse : b → Voir article ML.A.302(b)(2).

### Question 2 - exemple :

La Partie-ML s'applique :

- a. A tous les aéronefs légers dont l'exploitation ne nécessite pas l'obtention d'une licence d'exploitation conformément au règlement (CE) 1008/2008 sauf si le propriétaire décide d'appliquer la Partie-M.
- b. Aux aéronefs non motorisés complexes.
- c. A tous les aéronefs légers dont l'exploitation ne nécessite pas l'obtention d'une licence d'exploitation conformément au règlement (CE) 1008/2008.

Réponse : c → Voir article ML.1(a).

### Question 3 - exemple :

Une copie du Certificat d'Examen de Navigabilité émis à l'issue de l'examen doit être transmise :

- a. A l'autorité compétente du pays d'immatriculation de l'aéronef dans les 10 jours suivants l'émission du certificat.
- b. A l'autorité compétente du pays d'immatriculation de l'aéronef dans les 30 jours suivants l'émission du certificat.
- c. A l'autorité compétente responsable de la surveillance de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité en charge de l'aéronef dans les 10 jours suivants l'émission du certificat.

Réponse : a → Voir article ML.A.903(f).